



Clément Christian, Cotting Charly

Piscines (démontables ou gonflables) avec circuit de traitement d'eau non couvertes et non chauffées ; quelle pratique dans les demandes et dispenses de permis de construire ?

Cosignataires : 0	Date de dépôt : 03.02.22	DIME
-------------------	--------------------------	------

Dépôt

Le ReLATEC définit les conditions de dispense de permis de construire notamment (art. 87 al. 1 let. b) pour « les petites installations annexes telles qu'antennes paraboliques, terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin privées, installations privées de jeux pour enfants, piscines (démontables ou gonflables) sans circuit de traitement d'eau non couvertes et non chauffées ».

Or, la plupart des piscines, même de petit volume et à partir d'une valeur de 100 francs ont déjà un système de filtration considéré comme circuit de traitement d'eau. Les conditions permettant la dispense d'une demande de permis de construire ne sont ainsi pas remplies.

Même si la procédure simplifiée peut être utilisée dans le cas d'une installation sans système de chauffage, celle-ci est à notre connaissance peu appliquée pour les piscines (démontables ou gonflables) avec un système de filtre. Si toutes les petites piscines en question devaient être mises en conformité, il suffirait aux propriétaires de renoncer à la filtration et de compenser soit par un supplément de traitement chimique soit par un renouvellement régulier de l'eau. Les deux mesures ont un impact environnemental négatif.

En prévoyant la dispense de permis de construire aux piscines (démontables ou gonflables) non couvertes et non chauffées, démontées une fois par année, le règlement serait plus efficace et proche de la réalité d'exécution.

Les exécutifs communaux peuvent avoir d'autres priorités que de surveiller et demander la mise en conformité de toutes les piscines démontables dont ils auraient la connaissance.

Nous nous permettons de poser les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des pratiques des exécutifs communaux et de la préfecture pour l'installation des piscines démontables et démontées ?
2. Le Conseil d'Etat prévoit-il une adaptation du règlement afin de trouver une norme plus adaptée et pragmatique ?

—